

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 - MARS 2017

ARRÊTÉS



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.*

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n°17SER006 en date du 20 Mars 2017 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE LE LONZAC	CD 1
Arrêté n°17SER007 en date du 22 Mars 2017 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 59 COMMUNE DE BRIVE	CD 3
Arrêté n°17SER008 en date du 23 Mars 2017 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 58 COMMUNE DE NAVES	CD 5
Arrêté n°17SER009 en date du 23 Mars 2017 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29 COMMUNE DE SAINT-BONNET-AVALOUZE	CD 7
Arrêté n°17SER010 en date du 24 Mars 2017 - ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 7E3 AVEC LA VC N° 2 DU FAUX ET DE LA ROUVERADE COMMUNE DE BEYSSAC	CD 9
Arrêté n°17SER011 en date du 24 Mars 2017 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 7E3 AU LIEUDIT "LA RIVIERE" COMMUNE DE BEYSSAC	CD 11
Arrêté n°17SER012 en date du 27 Mars 2017 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19 COMMUNE DE CHASTEAX	CD 13
Arrêté n°17SER013 en date du 27 Mars 2017 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19 COMMUNES DE SAINT CERNIN-DE-LARCHE ET CHASTEAX	CD 15

Arrêté n°17SER014 en date du 28 Mars 2017 - ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ET
ALTILLAC CD 17

Arrêté n°17SER015 en date du 29 Mars 2017 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 AVEC LA VOIE COMMUNALE DU "BOIS DE
JALEIX" ET LE CHEMIN RURAL DU "BOIS GRAND" COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-
RONDELLE CD 19

Arrêté n°17SER016 en date du 29 Mars 2017 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 7 DE
"CHAUZEIX" COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE CD 21

Arrêté n°17SER017 en date du 29 Mars 2017 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 125E AVEC LA VOIE COMMUNALE DU "BOIS DE
JALEIX" COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE CD 23

Arrêté n°17SER018 en date du 29 Mars 2017 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 125E ET DE L'AIRE DE COVOITURAGE "DES JORDES"
COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE CD 25

Arrêté n°17SER019 en date du 29 Mars 2017 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 ET DE L'AIRE DE COVOITURAGE "DES JORDES"
COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE CD 27

Arrêté n°17SER020 en date du 29 Mars 2017 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 125E
COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE CD 29

Arrêté n°17SER021 en date du 29 Mars 2017 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE CD 31

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°17DSFCG025 en date du 6 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT "LE MOULIN DU SOLEIL"
A COMPTER DU 1ER MARS 2017 CD 33

Arrêté n°17DSFCG033 en date du 2 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD PUBLIC DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 36
Arrêté n°17DSFCG034 en date du 24 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE SERVIERES A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 38
Arrêté n°17DSFCG036 en date du 7 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE VARETZ - RESIDENCE NOVEL A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 41
Arrêté n°17DSFCG037 en date du 7 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE NAVES - RESIDENCE LES JARDINS DE L'ETANG A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 43
Arrêté n°17DSFCG038 en date du 7 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE TREIGNAC - LES MILLE SOURCES A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 45
Arrêté n°17DSFCG040 en date du 15 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE BEYNAT A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 47
Arrêté n°17DSFCG041 en date du 20 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD D'EGLTONS A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 49
Arrêté n°17DSFCG042 en date du 20 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE A DOMICILE - M@DO A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 51
Arrêté n°17DSFCG046 en date du 23 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD DE PEYRELEVADE - EHPAD ERNEST COUTAUD A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 53
Arrêté n°17DSFCG047 en date du 24 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE - CENTRE ALEXIS BOYER A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 55
Arrêté n°17DSFCG049 en date du 27 Mars 2017 - ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE RILHAC A COMPTER DU 1ER MARS 2017	CD 59

ARRÊTÉ N° 17SER006

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNE DE LE LONZAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie –
Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017
portant délégation de signature,

VU la demande du Syndicat d'Électrification de Seilhac en date du 15 mars 2017,

VU l'avis favorable du Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE en date du
15 mars 2017,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement et
dissimulation de réseau, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation
sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 57+977 et 58+550 – territoire de la
commune de LE LONZAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 150 mètres, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 57+977 et 58+550 – territoire de la commune de LE LONZAC, à compter du **lundi 3 avril 2017 jusqu'au lundi 22 mai 2017 inclus**.

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/ puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 20 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 20 heures au lundi 8 heures.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par ZAG VIGILEC.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de LE LONZAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de LE LONZAC,
- au Syndicat d'Électrification de Seilhac - Hôtel de Ville - 19700 SEILHAC,
- à ZAC VIGILEC - Monsieur Xavier GARCIA - rue de la Gare / 19360 MALEMORT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 20 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER007

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 59 COMMUNE DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie –
Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017
portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'en raison de déformation importante de la chaussée sur la Route
Départementale n° 59, entre les PR 5+400 et 5+780 – territoire de la commune de BRIVE,
il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité
pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale n° 59, entre les PR 5+400 et 5+780 – territoire de la commune de BRIVE, **à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au jeudi 31 août 2017 inclus.**

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE (CERBP d'USSAC).

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de BRIVE et publié aux Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à M. le Maire de la commune de BRIVE,
 - au Centre d'Entretien des Routes et Bâtiments d'USSAC,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 22 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER008

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 58 COMMUNE DE NAVES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'en raison de chargement de bois sur la Route Départementale n° 58, entre les PR 9+300 et 9+450 – territoire de la commune de NAVES, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 58, entre les PR 9+300 et 9+450 – territoire de la commune de NAVES, **à compter du lundi 27 mars 2017 jusqu'au lundi 26 juin 2017 inclus.**

Le stationnement côté gauche et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par la SAS le Négociant Forestier.

Article 3 : La signalisation sera mise en place uniquement lors des chargements de bois.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NAVES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de NAVES,
- à SAS le Négociant Forestier - 30 rue de Millevaches / 19170 BUGEAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 23 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER009

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29 COMMUNE DE SAINT-BONNET-AVALOUZE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE en date du 21 mars 2017,

CONSIDERANT que pour permettre une circulation sécurisée suite aux travaux de balisage et de protection, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 29, entre les PR 5+350 et 5+480 – territoire de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 150 mètres, réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 29, entre les PR 5+350 et 5+480 – territoire de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au dimanche 31 décembre 2017.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est abaissée à 70 km/h puis limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-BONNET-AVALOUZE,
- au Centre d'Entretien Routes et Bâtiments de Ladignac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 23 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER010

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 7E3 AVEC LA VC N° 2 DU FAUX ET DE LA ROUVERADE COMMUNE DE BEYSSAC

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEYSSAC

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 7^{E3} et la Voie Communale n° 2 du Faux et de la Rouverade – territoire de la commune de BEYSSAC.

ARRÊTENT

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Voie Communale n° 2 du Faux et de la Rouverade sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection
<i>RD et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 7 ^{E3}	1+250	VC n° 2 du Faux et de la Rouverade

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par la Maire de BEYSSAC.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de BEYSSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de BEYSSAC,
- à M. le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Beyssac, le 14 mars 2017

Tulle, le 24 Mars 2017

Le Maire
Serge LANGLADE

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER011

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 7E3 AU LIEUDIT "LA RIVIERE" COMMUNE DE BEYSSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 7^{E3}, entre les PR 3+000 et 3+260, au lieudit "La Rivière" – territoire de la commune de BEYSSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 7^{E3}, entre les PR 3+000 et 3+260, au lieudit "La Rivière" – territoire de la commune de BEYSSAC, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE (CERB de LUBERSAC).

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de BEYSSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à M. le Maire de la commune de BEYSSAC,
 - au Centre d'Entretien des Routes et Bâtiments de LUBERSAC,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution
et pour information à :
- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 24 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER012

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19 COMMUNE DE CHASTEaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 19, entre les PR 10+555 et 11+210 – territoire de la commune de CHASTEaux, par mesure de sécurité pour les usagers du fait des déformations de la chaussée.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 19, entre les PR 10+555 et 11+210 – territoire de la commune de CHASTEaux, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de CHASTEAX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de CHASTEAX,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 27 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER013

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19 COMMUNES DE SAINT CERNIN-DE-LARCHE ET CHASTEAX

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU l'arrêté en date du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT que la limitation de vitesse (70 km/h) instaurée par arrêté du 3 juillet 2015 sur la Route Départementale n° 19, entre les PR 5+330 et 7+890 - territoire des communes de SAINT CERNIN-DE-LARCHE et CHASTEAX, doit être modifiée par mesure de sécurité pour les usagers du fait des déformations de la chaussée.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 19, entre les PR 5+330 et 9+630 - territoire des communes de SAINT CERNIN-DE-LARCHE et CHASTEAX, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : L'arrêté en date du 3 juillet 2015 **est abrogé**.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de SAINT CERNIN-DE-LARCHE et CHASTEАUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mme le Maire de la commune de SAINT CERNIN-DE-LARCHE et M. le Maire de la Commune de CHASTEАUX,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 27 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER014

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 940 COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE ET ALTILLAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 3+926 et 4+111 – territoire des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 3+926 et 4+111 – territoire des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE (CERBP de BEYNAT).

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC,
- au Centre d'Entretien des Routes et Bâtiments Principal de BEYNAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de BRIVE.

Tulle, le 28 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER015

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 AVEC LA VOIE COMMUNALE DU "BOIS DE JALEIX" ET LE CHEMIN RURAL DU "BOIS GRAND" COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié, relatif aux intersections et aux régimes de priorité,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 14 février 2017, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 1120 et la Voie Communale du "Bois de Jaleix" et le Chemin Rural du "Bois Grand" – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

ARRÊTENT

Article 1er : Les conducteurs circulant sur le Chemin Rural du "Bois Grand" sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 1120	42+105	Chemin Rural du "Bois Grand" (à gauche sens PR)

Article 2 : Les conducteurs circulant sur la Voie Communale du "Bois de Jaleix" sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 1120	42+105	Voie Communale du "Bois de Jaleix" (à droite sens PR)

Article 3 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE.

Tulle, le 29 Mars 2017

Ladignac-sur-Rondelles, le
Le Maire
Serge HEBRARD

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER016

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 7 DE "CHAUZEIX" COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié, relatif aux intersections et aux régimes de priorité,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 14 février 2017, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 1120 et la Voie Communale n° 7 de "Chauzeix" – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

ARRÊTENT

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Voie Communale n° 7 de "Chauzeix" sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 1120	42+622	Voie Communale n° 7 de "Chauzeix"

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE.

Ladignac-sur-Rondelle, le

Tulle, le 29 Mars 2017

Le Maire
Serge HEBRARD

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER017

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 125E AVEC LA VOIE COMMUNALE DU "BOIS DE JALEIX" COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié, relatif aux intersections et aux régimes de priorité,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 125^E et la Voie Communale du "Bois de Jaleix" – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les conducteurs circulant sur la Voie Communale du "Bois de Jaleix" sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

CD 23

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 125 ^E	2+810	Voie Communale du "Bois de Jaleix"
RD 125 ^E	2+952	Voie Communale du "Bois de Jaleix"

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Ladignac-sur-Rondelle, le

Tulle, le 29 Mars 2017

Le Maire
Serge HEBRARD

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER018

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 125E ET DE L'AIRE DE COVOITURAGE "DES JORDES" COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 125^E et la sortie de l'aire de covoiturage "des Jordes" - territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conducteurs sortant de l'aire de covoiturage "des Jordes" sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et n° de classement</i>
RD 125 ^E	2+985	l'aire de covoiturage "des Jordes"

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 29 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER019

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 ET DE L'AIRE DE COVOITURAGE "DES JORDES COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 14 février 2017, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 1120 et la sortie de l'aire de covoiturage "des Jordes"– territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

ARRÊTE

Article 1er : Les conducteurs sortant de l'aire de covoiturage "des Jordes" sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et n° de classement</i>
RD 1120	42+704	l'aire de covoiturage "des Jordes"

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 29 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER020

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 AVEC LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 125E COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie – Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 14 février 2017, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 1120 et la Route Départementale n° 125^E – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conducteurs circulant sur la Route Départementale n° 125^E sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation où s'impose le "Cédez le Passage" à l'intersection	
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>
RD 1120	42+622	RD 125 ^E	2+985

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 29 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17SER021

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.414-1 à R.414-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 13 février 2017 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 14 février 2017, agissant par délégation de M. le Préfet au titre des routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1120, au PR 42+105 – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 1120, de tourner à gauche au PR 42+105 – territoire de la commune LADIGNAC-SUR-RONDELLE, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique des Routes et Bâtiments de TULLE.

Tulle, le 29 Mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Francis CHAMMARD
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 17DSFCG025

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER
D'HEBERGEMENT "LE MOULIN DU SOLEIL" A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du **25 novembre 2016**, publiée le **29 novembre 2016**,

VU le courrier transmis le **27 octobre 2016** par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.H. "LE MOULIN DU SOLEIL" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **15 février 2017**,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le F.H. LE MOULIN DU SOLEIL,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.H. "LE MOULIN DU SOLEIL" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 036,65	890 318,21
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	573 630,99	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	150 650,57	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	840 854,82	890 318,21
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>49 463,39</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2017 au F.H. "LE MOULIN DU SOLEIL" est fixé à :

↳ Internat : 123,63 Euros

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Mars 2017

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 6 Mars 2017

Affiché le : 6 Mars 2017

ARRÊTÉ N° 17DSFCG033

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD PUBLIC DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Public" de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Public" de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE par courrier transmis le 22 février 2017 ;

VU la réponse formulée par courrier du 28 février 2017 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. "Public" de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE sont autorisées en équilibre à hauteur de 3 868 415,00 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	864 447,16	3 868 415,00
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	1 863 570,80	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	1 140 397,04	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	3 616 585,00	3 868 415,00
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	143 830,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	108 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} mars 2017 à l'E.H.P.A.D. "Public" de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 54,48 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG034

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE SERVIERES A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du **25 novembre 2016**, publiée le **29 novembre 2016**,

VU le courrier transmis le **24 octobre 2016** par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Occupationnel de SERVIERES-LE-CHATEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 27 février 2017,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter Foyer Occupationnel de SERVIÈRES-LE-CHATEAU par courriel transmis le 09 mars 2017

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de SERVIÈRES-LE-CHATEAU sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 096,23	1 901 182,23
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 325 000,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	168 086,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 880 968,18	1 901 182,23
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	2 607,05	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	7 607,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>10 000,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le(s) prix de journée applicable(s) à compter du 1^{er} mars 2017 au Foyer Occupationnel de SERVIÈRES-LE-CHATEAU sont fixés à :

↳ Internat : 198,07 Euros

↳ Externat : 95,72 Euros

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 24 Mars 2017

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG036

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE VARETZ - RESIDENCE NOVEL A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de VARETZ - Résidence Novel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de VARETZ - Résidence Novel par courrier daté 9 février 2017 et réceptionné le 10 février 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 février 2017 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de VARETZ - Résidence Novel sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 362 026,94 €

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 838,78	1 362 026,94
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	402 545,60	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	570 642,56	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 346 228,40	1 362 026,94
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>5 798,54</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à l'EHPAD de VARETZ - Résidence Novel sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	61,00 €
↳ Hébergement temporaire :	61,00 €
↳ Accueil de jour :	22,72 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG037

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE NAVES - RESIDENCE LES JARDINS DE L'ETANG A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de NAVES - Résidence les Jardins de l'Etang a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 février 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de NAVES - Résidence les Jardins de l'Etang par courriers daté du 22 février 2017 et réceptionné le 23 février 2017 ;

VU le courrier de réponse daté et transmis le 7 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de NAVES - Résidence les Jardins de l'Etang sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 548 260,00 €

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 960,00	1 548 260,00
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	563 236,77	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	565 063,23	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 535 760,00	1 548 260,00
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>3 500,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à l'EHPAD de NAVES - Résidence les Jardins de l'Etang sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	60,80 €
↳ Hébergement temporaire :	60,80 €
↳ Personnes Handicapées Vieillissantes :	102,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG038

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE TREIGNAC - LES MILLE SOURCES A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de TREIGNAC - Les Mille Sources a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 février 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de TREIGNAC - Les Mille Sources ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de TREIGNAC - Les Mille Sources sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 585 445,73 €

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 000,00	2 585 445,73
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	1 259 715,73	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	908 730,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	2 363 551,80	2 585 445,73
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	200 600,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>21 293,93</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à l'EHPAD de TREIGNAC - Les Mille Sources sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel :	56,10 €
↳ Hébergement temporaire :	56,10 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG040

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD DE BEYNAT A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de BEYNAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 mars 2017 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter E.H.P.A.D. de BEYNAT par courrier transmis le 8 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de BEYNAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 608 948,34 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 580,91	1 608 948,34
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	647 369,35	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	570 998,08	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 440 898,00	1 608 948,34
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	64 618,38	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	103 431,96	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à l' E.H.P.A.D. de BEYNAT sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 59,15 €

↳ Hébergement temporaire : 59,15 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 15 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG041

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLES A L'EHPAD D'EGLETONS A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'EGLETONS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'EGLETONS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD d'EGLETONS sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 905 277,68 €

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 000,00	1 905 277,68
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	800 000,00	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	651 277,68	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 801 764,00	1 905 277,68
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	49 513,68	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à l'EHPAD d'EGLETONS sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel : 53,76 €

↳ Hébergement temporaire : 53,76 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG042

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE A LA MAISON DE RETRAITE A DOMICILE - M@DO A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la "Maison de Retraite à Domicile - M@DO" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter la "Maison de Retraite à Domicile - M@DO";

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de la "Maison de Retraite à Domicile - M@DO" sont autorisées en équilibre à hauteur de 610 560,00 €

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 998,55	610 560,00
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	354 006,81	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	100 554,64	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	607 360,00	610 560,00
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} mars 2017 à la "Maison de Retraite à Domicile -M@DO" est fixé à :

↳ 52,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG046

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE "HEBERGEMENT" APPLICABLE A L'EHPAD DE PEYRELEVADE - EHPAD ERNEST COUTAUD A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de PEYRELEVADE - EHPAD Ernest COUTAUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 mars 2017 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de PEYRELEVADE - EHPAD Ernest COUTAUD par courriers daté du 17 mars 2017 et réceptionné le 20 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD de PEYRELEVADE - EHPAD Ernest COUTAUD sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 477 376,25 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 578,61	1 477 376,25
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	616 220,04	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	590 577,60	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 218 363,00	1 477 376,25
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	9 386,21	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	249 627,04	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} mars 2017 à l'EHPAD de PEYRELEVADE - EHPAD Ernest COUTAUD est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 50,19 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 23 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG047

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE - CENTRE ALEXIS BOYER A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 25 novembre 2016, publiée le 29 novembre 2016 ;

VU le courrier transmis le 16 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mars 2017 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer par courrier daté du 22 mars 2017 et réceptionné le 23 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer sont autorisées en équilibre à hauteur de 1.327.898,10 €

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	579 931,20	1 327 898,10
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	626 955,90	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	121 011,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 327 898,10
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	694 908,10	
	T4 : Autres produits	625 776,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>7 214,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer sont autorisées en équilibre à hauteur de 299 078,32 €

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	199 347,00	299 078,32
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	99 375,32	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	356,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	299 078,32
	T2 : Produits afférents à la dépendance	232 906,60	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	66 171,72	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} mars 2017 à **L'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer** est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 64,10 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à **L'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer** sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 23,74 Euros

↳ GIR 3-4 : 15,07 Euros

↳ GIR 5-6 : 6,40 Euros

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2017 à **L'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer** pour les résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 85,64 Euros

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de **L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer** sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 438 128,99 €

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	1 017 507,00	2 438 128,99
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	862 997,93	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	557 624,06	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
Recettes	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	2 438 128,99
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	2 295 258,70	
	T4 : Autres produits	119 133,29	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>23 737,00</i>	

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} mars 2017 à **L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE - Centre Alexis Boyer** sont fixés à :

↳ Hébergement traditionnel	
- Alexis Boyer 1 (AB1 / E1) - EHPAD requalifié :	64,10 €
- Alexis Boyer 2 (AB2 / E2) - EHPAD :	56,11 €
↳ Hébergement temporaire :	56,11 €
↳ Accueil de jour :	21,53 €

Article 8 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 24 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 17DSFCG049

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE RILHAC A COMPTER DU 1ER MARS 2017

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du **25 novembre 2016**, publiée le **29 novembre 2016**,

VU le courrier transmis le **02 novembre 2016** par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Occupationnel de RILHAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers successifs en date du **27 février 2017** et **21 mars 2017**,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de RILHAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 426,00	1 551 383,86
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 087 852,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	283 105,86	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Recettes	G1 - Produits de la tarification	1 532 408,18	1 551 383,86
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	18 975,68	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2017 au Foyer Occupationnel de RILHAC est fixé à :

↳ Internat : 174,73 Euros

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 27 Mars 2017

Pascal COSTE
 Président du Conseil Départemental